

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 février 1988.

Monsieur le Ministre  
de la Sécurité sociale

L-2936 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 21 janvier 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer en exécution de l'article 17 paragraphe 2 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, et de l'article 266 du code des assurances sociales les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-855/88-11

**A V I S**

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer en exécution de l'article 17 paragraphe 2 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, et de l'article 266 du code des assurances sociales les indemnités revenant aux membres des organes des organismes de sécurité sociale

Par dépêche du 21 janvier 1988, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour but de proroger pour l'exercice 1988 les dispositions réglementaires prises les années précédentes quant aux indemnités revenant aux membres des organes dirigeants des organismes de sécurité sociale.

Le seule innovation consiste en la fixation uniforme des indemnités revenant aux présidents des comités directeurs des caisses sociales des classes moyennes pour leurs présences aux sièges du fait de leur fonction en dehors des réunions des comités. Le projet prévoit le montant mensuel de 8.811 F (contrevalleur de 35,2 points indiciaires) pour honorer des vacations évaluées à seize heures par mois.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque à présenter à ce sujet.

Elle marque donc son accord avec le projet dont le texte n'appelle pas de critique de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 février 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

